

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18029813

le

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRE
LE 31 JAN. 2018

Le Greffier

Greffie

N° d'entreprise : **0876 056 983**

Dénomination

(en entier) : **J.V.-I.T. Consulting**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **6041 Charleroi (ex-Gosselies) - Avenue Pontus de Noyelles, 8**

Objet de l'acte : Modification des statuts - réduction de capital

D'un acte reçu par Maître Pol DECRUYENAERE, notaire de résidence à Binche, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Pol DECRUYENAERE - Notaire", le 31 décembre 2017, enregistré au droit de 95, -€, il résulte ce qui suit:

En l'Etude à quatorze heures

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "J.V.-I.T. Consulting", ayant son siège social à Charleroi (Gosselies), Avenue Pontus de Noyelles, 8.

Ayant pour Numéro d'Entreprise 0876.056.983

Constituée par acte du Notaire Philippe DUPUIS, de résidence à Gosselies, le 1er septembre 2005 publié aux annexes du Moniteur belge du 21 septembre 2005, sous référence 05132068, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire soussigné le 24 décembre 2013, publiés aux annexes du Moniteur belge du 27 janvier 2014 sous la référence 2014-01-27/0025726.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur VERCAMMEN Joël, ci-après qualifié.

Sont présents, les associés suivants, lesquels déclarent posséder le nombre de parts sociales ci-après indiqué :

1/ Monsieur VERCAMMEN Joël Jean Ernest Ghislain, né à Charleroi le 29 mars 1970, numéro national 70.03.29-253.77, domicilié à Charleroi (Gosselies), Avenue Pontus de Noyelles, 8 qui déclare être propriétaire de 99 parts sociales.

2/ Madame DESMEDT Bénédicte Martine Georgine, née à Schaerbeek le 19 septembre 1971, numéro national 71.09.19-070.41, domiciliée à Charleroi (Gosselies), Avenue Pontus de Noyelles, 8 qui déclare être propriétaire de 1 part sociale.

Total : 100 parts sociales soit l'intégralité du capital social

Les seuls gérants de la société étant Monsieur VERCAMMEN Joël et Madame DESMEDT Bénédicte, sont également présents.

EXPOSE PREALABLE

Les comparants rappellent que par acte reçu par le Notaire soussigné en date du 24 décembre 2013, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre-vingt-huit mille deux cents euros (88.200,00€) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€) à cent six mille huit cents euros (106.800,00€), sans création de parts sociales nouvelles par apport en espèces d'une somme de quatre-vingt-huit mille deux cents euros (88.200,00€), provenant de la distribution de dividendes prélevés sur les réserves disponibles dans le respect des dispositions de l'article 537 CIR 92, tel qu'inséré par l'article 6 de la Loi Programme du 28 juin 2013 et de la circulaire Ci RH 233/629.295 (AGfisc 35/2013) en date du 1er octobre 2013, conformément à l'assemblée générale de la présente société intervenue le 20 décembre 2013

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le capital a, aux termes dudit acte été augmenté sans émission de parts nouvelles et l'augmentation de capital prévatée intégralement souscrite et libérée, soit à concurrence de quatre-vingt-huit mille deux cents euros (88.200,00€), montant versé par les associés

proportionnellement à leur participation :

- par Monsieur VERCAMMEN Joël, prénommé, pour quatre-vingt-sept mille trois cent dix-huit euros (87.318,00€) ;
- par Madame DESMEDT Bénédicte, prénommé, pour huit cent quatre-vingt-deux euros (882,00€).

En conséquence de ladite augmentation du capital, le pair comptable fut augmenté de huit cent quatre-vingt-deux euros (882,00€) pour le porter de cent quatre-vingt-six euros (186,00€) à mille soixante-huit euros (1.068,00€). Conformément au Code des Sociétés, il fut constaté aux termes dudit acte que la totalité des apports en espèces avait été préalablement à ladite augmentation de capital, déposée à un compte spécial ouvert au nom de la société ainsi qu'il résultait d'une attestation de dépôt qui avait été remise au Notaire instrumentant.

En conséquence, Monsieur le Président expose et requiert formellement le Notaire soussigné d'acter authentiquement que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Réduction du capital social à concurrence d'une somme de quatre-vingt-huit mille deux cents euros (88.200,00€) pour le ramener de cent six mille huit cents euros (106.800,00€) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), par voie de remboursement à chacune des 100 parts sociales sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de huit cent quatre-vingt-deux euros (882,00€).

Le remboursement décidé par l'assemblée ne sera effectué qu'en respectant les conditions prévues par l'article 317 du Code des sociétés .

II. - l'intégralité du capital social étant présente ou représentée de même que le(s) gérant(s), il n'y a pas lieu de justifier de l'envoi des convocations.

- il n'y a pas de commissaire, ni de porteurs d'obligations ni de titulaires de certificats émis en collaboration avec la société.

- il n'y a pas d'autre gérant que ceux désignés ci-avant.

III. Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital.

IV. Les associés présents ou représentés se sont conformés aux articles des statuts.

V. Chaque part sociale donne droit à une voix.

VI. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts; chaque part sociale donnant droit à une voix.

CONSTATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

Après avoir délibéré, l'assemblée prend à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - Réduction du capital

Ensuite de ce qui fut exposé ci-avant , et après respect de la période d'intangibilité imposé aux termes des dispositions de l'article 537 CIR 92, tel qu'inséré par l'article 6 de la Loi Programme du 28 juin 2013 et de la circulaire Ci RH 233/629.295 (AGfisc 35/2013) en date du 1er octobre 2013, l'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence d'une somme de quatre-vingt-huit mille deux cents euros (88.200,00€) pour le ramener de cent six mille huit cents euros (106.800,00€) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), par voie de remboursement à chacune des 100 parts sociales sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de huit cent quatre-vingt-deux euros (882,00€)

En conséquence, le pair comptable des parts sociales est réduit et porté à cent quatre-vingt-six euros (186,00 €).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 dudit code pour les SPRL.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré tel qu'apporté lors de l'augmentation de capital prévatée.

SECONDE RESOLUTION - Modifications de l'article 6 des statuts en conséquence

En conséquence de la résolution actée ci avant, l'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Article 6 : remplacement du texte de cet article par le suivant :

«Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros. Il est divisé en cent parts sociales (100) sans désignation de valeur nominale.»

DERNIERE RESOLUTION - Pouvoirs aux gérants

L'assemblée confère aux gérants, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle ci et procéder à la coordination des statuts.

L'assemblée confère à Maître Pol DECRUYENAERE, notaire soussigné, tous pouvoirs afin de coordonner les statuts de la société, rédiger le texte de la coordination, le déposer et le publier.

DISPOSITION FINALE.

Les associés déclarent que le montant des frais, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, s'élève à 1.344,66€.

VOTE.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

